



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 octobre 2012

14800/12

Dossier interinstitutionnel :
2010/0395 (COD)

CODEC 2350
FIN 736
OC 552

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 5129/11 FIN 5 CODEC 21

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation: 24.10.2012

1. Le 6 janvier 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 322 du TFUE.
2. La Cour de comptes a rendu son avis le 9 février 2011 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 5129/11.

² doc. 6552/11.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 23.10.2012. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen, avec l'abstention de la délégation néerlandaise, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 45/12;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 1 dans la série L du Journal officiel de l'Union européenne et les déclarations figurant aux addendums 2 et 3 dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 15214/12.